

DECISION N°2023-0958

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 19 OCTOBRE 2023

**PORTANT AUTORISATION GENERALE
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
A USAGE PRIVE DE STATIONS OU DE MICROSTATIONS
TERRIENNES (VSAT)**

PAR LA SOCIETE SERVIZI ENERGIA ITALIA

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** le Dossier de demande d'Autorisation Générale de la société SERVIZI ENERGIA ITALIA enregistré sous le numéro AM23-00913 du 21 août 2023 dans le système d'information de l'ARTCI ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 21 août 2023, la société SERVIZI ENERGIA ITALIA, Succursale, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody II Plateaux Vallons, Adresse Postale : BP 662 Abidjan 30, Tél. : (+225) 07 09 95 91 30 / 07 99 50 98 54, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-03-2022-B21-00066, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'Autorisation Générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de stations ou de microstations terriennes (VSAT) en Mer, au sein de sa plateforme offshore FPSO, dans le cadre du projet "Baleine" ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur l'exploitation pétrolière et gazière ;

Que la station terrienne, de diamètre 2,4 mètres, sera déployée au sein de sa plateforme offshore FPSO, à l'adresse géographique suivante : Latitude : 4°44'13" Nord / Longitude : 3°34'01" Ouest ;

Que ladite station fonctionnera dans la bande de fréquences C, sur les canaux DL : 3625 MHz- 4200 MHz / UL : 5850 - 6425 MHz ;

Qu'à l'analyse de sa demande, la station terrienne de la société SERVIZI ENERGIA ITALIA ne sera pas accessible au public et sera utilisée uniquement pour la transmission de données audiovisuelles avec sa station centrale (HUB) située à Avezzano en ITALIE, par le biais des infrastructures des opérateurs satellitaires EUTELSAT, INTELSAT et SES.

Considérant que l'exploitation de ladite station est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société SERVIZI ENERGIA ITALIA est autorisée à établir et exploiter à usage privé des stations ou de microstations terriennes (VSAT) en Mer, au sein de sa plateforme offshore FPSO, dans le cadre du projet "Baleine".

Tout déploiement d'une nouvelle station ou microstation terrienne (VSAT), en dehors de la station terrienne objet de sa demande, doit être notifié à l'ARTCI au moins un (1) mois avant sa mise en œuvre.

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : La société SERVIZI ENERGIA ITALIA ne peut contracter qu'avec les installateurs agréés par l'ARTCI pour l'installation et l'entretien de ses équipements radioélectriques. En cas de changement de l'emplacement desdits équipements, les nouvelles coordonnées géographiques doivent être communiquées à l'ARTCI dans un délai d'un (01) mois.

Article 3 : En application des dispositions des articles 30, 31 et 32 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société SERVIZI ENERGIA ITALIA est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par Décret pris en Conseil des Ministres.

La société SERVIZI ENERGIA ITALIA s'en acquittera, dès la publication dudit Décret.

La société SERVIZI ENERGIA ITALIA est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la réglementation en vigueur.

- Article 4 :** En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, la société SERVIZI ENERGIA ITALIA doit obtenir au préalable, l'autorisation de l'Autorité de Protection de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.
- Article 5 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société SERVIZI ENERGIA ITALIA.
- Article 6 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.
- Article 7 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 19 Octobre 2023

En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

m. souleïmane

Dr Coty Souleïmane DIAKITÉ
 COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

